



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.339/2
du 27 avril 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions du Livre II du Code de la fonction publique wallonne, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime des mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'

Le 30 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions du Livre II du Code de la fonction publique wallonne, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime des mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 avril 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le projet mentionne à l'alinéa 1^{er} du préambule, à titre de fondement juridique, l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Or, son article 2 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', dont le fondement juridique n'est pas la disposition précitée.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet d'en compléter le préambule afin de mentionner le fondement juridique du projet en ce qu'il modifie cet arrêté, à l'instar de ses précédentes modifications.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

2. En vertu de l'article 132 de l'arrêté précité du 5 décembre 2008, il y a lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur la modification en projet de cet arrêté.

3. Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de ces formalités et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera complété afin de mentionner la modification de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive, il faut mentionner les modifications encore en vigueur des dispositions modifiées ¹.

Cette observation vaut également pour les articles 2, 7 et 8.

Article 2

1. La modification prévue par article 2 du projet sera déplacée après les modifications qui concernent l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne » afin, d'une part, énoncer les modifications en projet dans l'ordre chronologique des arrêtés modifiés en commençant par le plus ancien et, d'autre part, que les mots du « même arrêté » dans les articles 3 à 6 renvoient à l'arrêté précité du 18 décembre 2003 et pas à l'arrêté du 5 décembre 2008 modifié par l'article 2 du projet.

2. Afin, d'une part, de faire apparaître de manière identique dans les codifications les modifications subies les arrêtés du Gouvernement wallon et de la Communauté française ayant pour objet de fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international et, d'autre part, d'éviter de reproduire la partie non modifiée de la disposition actuelle, ce qui serait considéré comme une nouvelle manifestation de la volonté de l'auteur du projet, il est suggéré d'opérer la modification en projet, à l'instar du procédé légistique utilisé par le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française ayant le même objet et donnant lieu à l'avis 57.365/2 donné ce jour par la section de législation, en supprimant les mots « au plus tôt un an après la date de l'examen » dans l'article 271/7, § 2, alinéa 5 de l'arrêté précité du 5 décembre 2008.

3. Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer de l'entrée en vigueur simultanée de la modification en projet de celle similaire dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française dont le projet fait l'objet de l'avis 57.365/2 évoqué ci-avant.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Articles 3 à 8

Le projet entend substituer au « plan opérationnel » un « contrat d'administration ».

Le « contrat d'administration », qui contiendrait notamment « les 'modalités de fonctionnement entre le Gouvernement et les services du Gouvernement ou de l'organisme' » serait négocié entre le Gouvernement et le comité stratégique compétent mais adopté par le Gouvernement (article 346/1, § 3, en projet). La terminologie utilisée est ainsi source d'ambiguïtés et suscite des interrogations en ce que la notion de contrat semble indiquer que le « contrat d'administration » repose sur une convention synallagmatique entre les fonctionnaires visés d'une part et le Gouvernement d'autre part. De plus, il est prévu à l'article 346/3 en projet que ce contrat peut être modifié selon une procédure fixée dans un vademecum² adopté par le Gouvernement.

Premier article 4

1. Le projet examiné comporte deux articles 4. Cette erreur sera corrigée.
2. Puisque l'article 346/1, § 1^{er} en projet prévoit la transmission d'un projet de contrat d'administration au Gouvernement, qui sera, selon le paragraphe 2, négocié entre le Gouvernement et le Comité stratégique et ensuite, selon le paragraphe 3, adopté par le Gouvernement, il y a lieu, à l'article 346 en projet de faire référence au projet de contrat d'administration et pas au contrat.

De même, il est plus cohérent, au paragraphe 2 de l'article en projet, de remplacer le mot « mandataire » par « Comité stratégique ».
3. La deuxième partie de l'article 346, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, en projet n'est pas rédigée comme formant un élément d'une énumération et ne paraît pas immédiatement liée à la première partie de cette disposition. Mieux vaudrait en faire, par exemple, un alinéa séparé au sein du paragraphe 1^{er} en projet.
4. À l'article 346, § 2, en projet, il est fait référence à un « vademecum adopté par le Gouvernement wallon ».

De deux choses l'une :

- soit il comportera des règles ayant valeur réglementaire, comme peut le laisser penser le fait que l'article 346/3 en projet prévoit que le « contrat d'administration » ne peut être modifié que selon la procédure fixée dans ce vademecum et elles doivent dès lors faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon de sorte que le projet prévoit ainsi une

² Voir en ce qui concerne ce vademecum à l'observation 4 sur le premier article 4.

auto-habilitation qui n'a pas lieu d'être ; si tel est le cas, le projet sera complété afin d'y insérer ces règles ;

- soit il ne comportera que des règles qui sont des instructions s'inscrivant dans l'organisation hiérarchique des services du Gouvernement et il n'y a pas lieu de le mentionner dans les dispositions en projet ; les références au vademecum seront alors omises.

Second article 4

À l'article 346/5 en projet, compte tenu de la nécessité de remplacer à l'article 346, § 2, en projet, le mot « mandataire » par les mots « Comité stratégique »³, il y a lieu de renvoyer aux articles 346 à 346/4 en projet.

Article 5

À l'alinéa 3, deuxième phrase, de l'article 347, il y a lieu d'omettre également les mots « du plan ou » dès lors que le projet remplace le plan opérationnel par le contrat d'administration.

Article 6

La section de législation se demande pour quel motif l'article 356, § 2, en projet ne fait pas référence également, en ce qui concerne les mandataires d'organismes d'intérêt public de la catégorie B, au plan d'administration prévu à l'article 346/5, alinéa 2, en projet.

La même observation vaut pour l'article 7.

Article 7

Il y a lieu de compléter la phrase introductive afin de mentionner que c'est l'article 357 « du même arrêté » qui est remplacé.

Article 8

Il y a lieu de remplacer le mot « Code » par les mots « du même arrêté ».

³ Voir l'observation n° 2 formulée sur le premier article 4.

Article 9

L'article 9 modifie les dispositions transitoires d'un arrêté modificatif applicable à la première application des nouvelles dispositions qu'il contient au plus tard aux dates mentionnées, à savoir le 1^{er} décembre 2014, le 31 décembre 2014, le 1^{er} juillet 2015 et le 31 juillet 2015.

Le projet ne contient aucune disposition relative à son entrée en vigueur de sorte que celle-ci aura lieu, selon le délai usuel, dix jours après sa publication.

Les modifications en projet sont ainsi sans portée si la première application de la disposition mentionnée par le projet a déjà eu lieu et, en tout état de cause, pour les hypothèses où celle-ci aurait dû avoir lieu avant l'entrée en vigueur du projet examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT